

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1869.

Convention réglant l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de la Belgique et des Pays-Bas, conclue entre ces deux pays, le 7 décembre 1868⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VLEMINCKX.

MESSIEURS,

Une convention conclue le 7 décembre dernier entre la Belgique et les Pays-Bas a été soumise à l'approbation de la Chambre, dans la séance du 17 du même mois. Elle a pour objet le règlement de l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes des deux pays.

Cet arrangement était indispensable : des médecins belges établis sur les frontières des Pays-Bas s'étaient plaints à plusieurs reprises de ne pouvoir, sans s'exposer à des poursuites, exercer leur art dans les communes néerlandaises voisines ; des condamnations même avaient été prononcées.

Il y avait là d'ailleurs un grand intérêt humanitaire sur lequel l'attention du Gouvernement avait été appelée, et auquel il convenait à tous égards de donner une légitime satisfaction.

D'après la convention, les médecins et les sages-femmes belges et néerlandais seront autorisés à exercer dans les communes limitrophes l'art de guérir ou une de ses branches. Ils auront à se conformer à cet effet à la législation qui est ou qui sera en vigueur dans le pays où ils feront usage de l'autorisation, sous peine de se voir privés du bénéfice de l'arrangement.

(1) Projet de loi, n° 45.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. LEFEBVRE, NÉLIS, THONISSEN, HAGEMANS, JULLIOT et VLEMINCKX.

Il est à peine besoin de vous dire que toutes les sections ont accueilli sans observation aucune le projet de loi soumis à leurs délibérations.

En section centrale, M. le président a donné communication d'une missive de M. le Ministre des Affaires Étrangères faisant connaître que le texte de l'art. 2 de la convention avait reçu une importante modification.

Le § 3 de l'art. 2 avait été rédigé primitivement comme suit : « Les médecins et les sages-femmes qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé, *seront privés* du bénéfice de l'article premier. »

Le texte nouveau porte au lieu des mots : *seront privés*, les mots : *pourront être privés*. (Voir l'annexe.)

Afin de prévenir les inconvénients et les difficultés qui pourraient naître, au sujet de l'exécution des dispositions dont il vient d'être parlé, la section centrale est d'avis qu'il conviendrait de rendre publiques, soit par la voie du *Moniteur*, soit autrement, les mesures qui régissent actuellement l'exercice de l'art de guérir dans les Pays-Bas, ainsi que les modifications qui pourront y être apportées dans l'avenir.

Parmi ces mesures, il en est une sur laquelle la section centrale a désiré que son rapporteur appellât tout spécialement l'attention du Gouvernement. Il s'agit de la patente. Médecins hollandais pratiquant dans les communes limitrophes belges, médecins belges pratiquant dans les communes limitrophes néerlandaises, seront assujettis les uns et les autres à une double patente, l'une à prendre en Belgique, l'autre dans les Pays-Bas. C'est, aux yeux de la section centrale, d'une rigueur extrême. Elle sait que des pourparlers ont eu lieu pour faire modifier cet état des choses et qu'ils n'ont pas abouti. Elle espère du moins que la mesure sera exécutée avec une très-grande modération, et il est impossible qu'il en soit autrement, puisqu'il ne s'agit, aux deux côtés de la frontière, que d'une pratique excessivement restreinte.

La section centrale croit néanmoins devoir engager le Gouvernement à se préoccuper de cette situation dans les arrangements semblables qu'il demande à conclure avec les autres états limitrophes.

A l'unanimité de ses membres, elle vous propose d'approuver le projet de loi qui vous a été présenté, en tenant compte néanmoins du changement qui a été apporté au § 3 de l'art. 2 de la convention.

Le Rapporteur,
D^r VLEMINCKX.

Le Président,
H. DOLEZ.

ANNEXE.

Bruxelles, le 6 mars 1869.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'art. 2 § 3 de la convention réglant l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de la Belgique et des Pays-Bas porte :

« Les médecins et les sages-femmes qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé, seront privés du bénéfice de l'art. 1^{er}. »

Les deux gouvernements ont craint que cette disposition pût paraître trop impérative, alors que leur intention était au contraire de laisser aux autorités compétentes le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, la gravité de l'infraction.

Les législatures respectives, dont l'art. 3 réserve l'approbation, ne s'étant pas encore prononcées, un nouvel instrument, dans lequel le mot *seront* est remplacé par l'expression *pourront être*, a été signé par les parties contractantes et substitué à l'instrument primitif qui a été annulé.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'original de la convention rectifiée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

JULES VANDERSTICHELEN.
